



**Impacts de la surpopulation sur
les droits de l'homme dans les
établissements pénitentiaires
de Côte d'Ivoire**

RAPPORT D'ENQUETE

DU 23 AU 27 MAI 2022



Ligne Verte : **800 00 888**

SOMMAIRE

Introduction	5
I. Objectif général	6
II. Objectifs spécifiques	6
III. Résultats attendus	6
IV. Méthodologie	7
V. Cadre légal	7
VI. Résultats de l'enquête	9
1. Des prisons occupées au-delà de leur capacité d'accueil	9
2. L'alimentation : une ration « pénale » insuffisante et de qualité relative	13
3. Personnel pénitentiaire : un effectif en deçà des besoins	14
4. Impossible séparation des catégories	15
5. Risques importants pour la sécurité et la sûreté	16
6. Activités constructives et de reclassement insuffisantes et peu variées	16
7. Canaux d'aération, d'évacuation et d'alimentation sous le poids de la surpopulation	18
8. L'impact sanitaire de la surpopulation	19
9. Impossible mise en œuvre des mécanismes internes de désengorgement	19
VII. Analyse à l'aune des normes des droits de l'homme et des mesures de mitigation	20
1. De la nécessité d'une politique de déflation et de gestion du flux de la population carcérale	20
2. Du besoin d'une offre alimentaire conforme aux prévisions textuelles	23
3. L'impératif d'un environnement sûr pour prévenir la récidive	25
4. L'urgence d'une réhabilitation du cadre de la détention en Côte d'Ivoire	27
VIII. Recommandations	29
Conclusion	31



Standard : 22 52 00 90

Fax : 22 52 00 99

Au 24 février 2022, les prisons ivoiriennes abritaient au total 23 633 détenus dont 8 248 prévenus (34, 9%) et 15 385 condamnés (65, 1%)¹. La mise en relation de l'effectif des détenus avec la capacité d'accueil opérationnelle des prisons, estimée à 7 925 détenus au mois de juillet 2020, donne un taux d'occupation des établissements pénitentiaires de 298, 2 %. L'analyse des données donne également de constater que la proportion des prévenus (8 248) est supérieure à la capacité d'accueil des prisons (7 925).

Dans son rapport sur les «Incidences de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur les droits de l'homme », le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme relève que la surpopulation porte atteinte à la quasi-totalité des droits des personnes privées de liberté. Elle compromet en effet la jouissance de leur droit à la liberté et à la sécurité, et de bien d'autres droits².

Ce constat a amené le CNDH à interroger l'impact de la surpopulation décrite plus haut sur les droits des personnes détenues dans les prisons de Côte d'Ivoire.

Cette étude a questionné à la fois les caractéristiques de cette surpopulation et son impact sur les détenus. Les perspectives de solutions pour adresser cette situation ont également été recueillies.

¹ . CNDH, Rapport d'enquête sur le droit à la santé dans les établissements pénitentiaires de Côte d'Ivoire, Février 2022, p. 6.

² . Conseil des droits de l'homme, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Incidences de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur les droits de l'homme, 2015, 22p.

I. Objectif général

Evaluer les caractéristiques de la surpopulation des prisons de Côte d'Ivoire, son impact sur les droits de l'homme et recueillir des perspectives de solutions.

II. Objectifs spécifiques

- Avoir un état actualisé de l'effectif de la population carcérale en Côte d'Ivoire ;
- évaluer l'impact de la surpopulation carcérale sur les droits des personnes privées de liberté ;
- recueillir des propositions pour adresser le défi de la surpopulation carcérale et son impact sur les détenus ;
- faire un plaidoyer auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et de ses services en vue de l'adoption de mesures pour la réduction de la population carcérale et l'amélioration des conditions de détention.

III. Résultats attendus

- L'effectif de la population carcérale des établissements pénitentiaires de Côte d'Ivoire est actualisé ;
- l'impact de la surpopulation carcérale sur les droits des personnes privées de liberté est évalué ;
- des propositions pour adresser le défi de la surpopulation carcérale et son impact sur les droits des détenus sont recueillies ;
- un plaidoyer est effectué auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et de ses services en vue de l'adoption de mesures pour la réduction de la population carcérale et l'amélioration des conditions de détention.

IV. Méthodologie

La visite a pris la forme d'une collecte systématique d'informations auprès des régisseurs et des détenus, au moyen des questionnaires. Les questionnaires ont été articulés autour des effectifs de la population carcérale, de l'impact de cette surpopulation sur les droits de l'homme et des réponses probables à la situation.

La visite a été réalisée par la Direction des Requêtes et Investigations, à travers le Chef du Département Prisons et Lieux de Détention (CD-PLD), appuyé par les Présidents et Officiers des Commissions Régionales des Droits de l'Homme (CRDH) du CNDH.

La cible a été les régisseurs, les détenus et le personnel soignant des établissements pénitentiaires de Côte d'Ivoire. Au total, 136 personnes ont été interrogées. Ce sont : **34 régisseurs, 68 personnes détenues depuis au moins cinq (05) ans soit deux (02) personnes par prison et 34 agents de santé en raison d'un (01) agent par prison.**

Les données obtenues sont l'objet de ce rapport général sur les impacts de la surpopulation sur les droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires de Côte d'Ivoire.

V. Cadre légal

Dans son Observation générale n°35 sur l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), relatif à la liberté et à la sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme souligne que « la liberté et la sécurité de la personne sont précieuses en elles-mêmes et aussi parce que la privation de liberté et la négation du droit à la sécurité de la personne ont de tout temps été des moyens d'entraver la jouissance des autres droits ».

Ainsi, afin de minimiser les impacts de la détention sur la jouissance de leur droit par les personnes privées de liberté, la Règle 13 des Règles Mandela suggèrent ce qui suit : « tous les locaux de détention et en particulier ceux où dorment les détenus doivent répondre à toutes les normes [...] en ce qui concerne le volume d'air, la surface minimale au sol... ».

Le cas échéant, lorsque la privation de liberté s'effectue dans un contexte de surpopulation extrême, elle est constitutive d'une « forme grave de mauvais traitement »³, selon le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

³ . Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport sur la visite au Brésil du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autre peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, 2012, p.14.

VI. Résultats de l'enquête

1. Des prisons occupées au-delà de leur capacité d'accueil a. Vue d'ensemble à la date du 25 mai 2022

Tableau n°1 : Effectif des détenus à la date du 25 mai 2022

Etablissements	Prévenus						Condamnés						TOTAL	Capacité d'accueil (si 3m ² par détenu) ⁴
	Hom	Fem	MinH	MinF	Total		Hom	Fem	MinH	MinF	Total			
Abengourou	131	0	10	0	141		518	10	3	0	531	672	121	
Abidjan	2941	197	577	10	3725		5292	106	55	1	5454	9179	3246	
Aboisso	164	9	12	0	185		309	5	0	0	314	499	150	
Adzopé	149	1	13	1	164		130	7	1	0	138	302	73	
Agboville	106	2	10	0	118		138	5	0	0	143	261	120	
Bondoukou	125	6	5	0	136		347	2	0	0	349	485	55	
Bongouanou	31	0	7	0	38		163	8	3	0	174	212	161	
Bouafé	133	4	5	0	142		376	15	6	0	397	539	101	
Bouaké	158	4	18	0	180		725	28	3	0	756	936	134	
Bouaké c p	7	0	0	0	7		2177	0	0	0	2177	2184	740	
Bouna	88	3	0	0	91		228	2	0	0	230	321	125	

Etablissements	Prévenus					Condamnés					TOTAL	Capacité d'accueil (si 3m ² par détenu) ⁴
	Hom	Fem	MinH	MinF	Total	Hom	Fem	MinH	MinF	Total		
Boundiali	36	0	10	0	46	181	9	0	0	190	236	100
Dabou	88	1	7	0	96	155	4	1	0	160	256	65
Daloa	551	10	39	0	600	956	17	1	0	974	1574	270
Danané	163	6	2	0	171	263	19	0	0	282	453	166
Dimbokro	20	1	2	0	23	399	3	0	0	402	425	267
F P Saliakro	0	0	0	0	0	31	0	0	0	31	31	156
Divo	106	6	11	1	124	232	3	4	0	239	363	141
Gagnoa	90	0	3	0	93	402	6	0	0	408	501	108
Gd-Bassam	83	4	5	0	92	109	6	2	0	117	209	163
Katiola	71	2	5	0	78	243	1	3	0	247	325	136
Korhogo	170	4	10	0	184	357	16	0	0	373	557	83
Lakota	47	2	1	0	50	81	1	0	0	82	132	121
Man	665	15	36	1	717	629	25	4	0	658	1375	250
M'Bahiakro	2	0	1	0	3	16	1	0	0	17	20	50
Odienné	37	1	2	0	40	98	0	0	0	98	138	125
Oumé	35	1	0	0	36	108	0	0	0	108	144	68

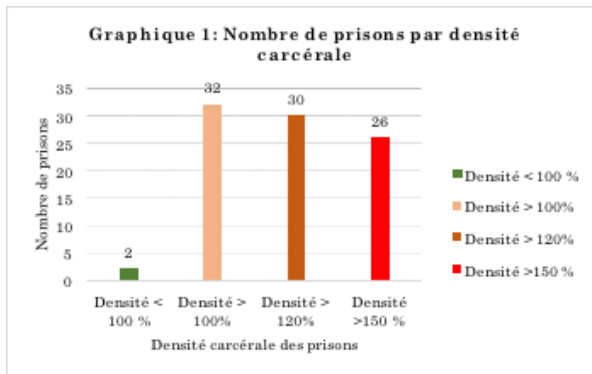
Etablissements	Prévenus				Condamnés				TOTAL	Capacité d'accueil (si 3m ² par détenu) ⁴
	Hom	Fem	MinH	MinF	Hom	Fem	MinH	MinF		
Sassandra	263	8	33	0	393	7	3	0	403	66
Séguéla	68	4	2	0	154	5	0	0	159	83
Soubré	170	4	21	0	531	11	2	0	544	85
Tabou	112	1	3	0	142	1	0	0	143	54
Tiassalé	99	2	3	0	146	1	0	0	147	117
Touba	19	0	2	0	141	4	0	0	145	83
Toumodi	136	4	28	0	261	8	0	0	269	102
TOTAL	7064	302	883	13	16431	336	91	1	16859	7885

Légende : Hom : homme ; Fem : femme ; MinH : mineur de sexe masculin ; MinF : mineure (sexe féminin).

⁴. Les capacités d'accueil utilisées ici, à l'exception de celle de la Ferme pénitentiaire de Saliakro, sont tirées de la source suivante : Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Annuaire des statistiques judiciaires et pénitentiaires, Année judiciaire 2019-2020, juillet 2021, p.106. Des échanges avec la Direction de l'Administration Pénitentiaire n'ont pas permis de comprendre l'augmentation de certaines capacités d'accueil comme c'est le cas de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA). Les données obtenues auprès du premier responsable de cette prison indiquent que la capacité d'accueil est inchangée et s'élève à 1500 détenus.

Le tableau n°1 révèle qu'à la date du 25 mai 2022, 25 121 personnes étaient incarcérées dans les établissements pénitentiaires de Côte d'Ivoire, pour une capacité d'accueil estimée à 7 885 détenus. Soit un taux d'occupation de 318,59 %. Le nombre de prévenus, élevé à 8 262 détenus, soit 32,88 % de la population carcérale totale, est supérieur à la capacité d'accueil. La maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) abrite la plus grande proportion de détenus avec 36,53 % de l'effectif total. Viennent ensuite et respectivement le camp pénal de Bouaké (2184 détenus), la maison d'arrêt de Daloa (1574 détenus) et celle de Man (1375 détenus). La répartition par sexe et par âge donne une population carcérale composée de 93, 53% d'hommes, 2, 54% de femmes et 3,93 de mineurs.

b. Regard sur la densité carcérale⁵



Il ressort du graphique n°1 que seulement deux (02) maisons d'arrêt ont une densité carcérale inférieure à 100 %. A l'exception de la ferme pénitentiaire de Saliakro et de la maison d'arrêt de M'Bahiakro, les prisons de Côte d'Ivoire affichent toutes une densité carcérale au-delà de 100 %.

⁵ . Densité carcérale = (nombre de personnes détenues à une date t / capacité opérationnelle) x 100 [Source : Vincent Ballon, « La surpopulation carcérale : la faute de personne ? Quand l'attentisme condamne les détenus à survivre dans des conditions inhumaines », Revue internationale de la Croix rouge, Vol. 98 Sélection française 2016/3, p. 76.]

A titre illustratif, vingt-six(26) établissements pénitentiaires ont un taux d'occupation au-delà de 150 %. La maison d'arrêt de Sassandra a le taux d'occupation le plus élevé (plus de 1000 %), suivi par les maisons d'arrêt de Bondoukou et Soubré (plus de 800 % chacune). En résumé, plus de 90% des établissements pénitentiaires ivoiriens sont peuplés au-delà de leur capacité d'accueil opérationnelle.

2. L'alimentation : une ration « pénale » insuffisante et de qualité relative

Le budget alloué au fonctionnement des établissements pénitentiaires, au cours de ces cinq (05) dernières années (2018-2022), est resté constant, tandis que la population carcérale croît en moyenne de 2000 détenus par an. Comme conséquence, « la ration alimentaire prévue pour un détenu en 2014 est partagée entre quatre (04) détenus en 2022 ». Le budget affecté à l'alimentation dans 33 maisons d'arrêt s'élève au total à 1 888 669 150 FCFA. Reparti sur les 24 912⁶ détenus des maisons d'arrêt concernées, ceci correspond à un montant d'environ 200 FCFA pour l'alimentation d'un détenu au cours d'une journée entière. A la MACA, le plus grand établissement pénitentiaire du pays qui compte plus du tiers des pensionnaires des prisons de Côte d'Ivoire, le budget alloué à la nourriture s'élève à 423 528 000 FCFA, et correspond à environ 120 FCFA pour l'alimentation journalière d'un détenu. Il est quasi-impossible dans ce contexte de varier l'alimentation des détenus, relèvent les personnes interrogées.

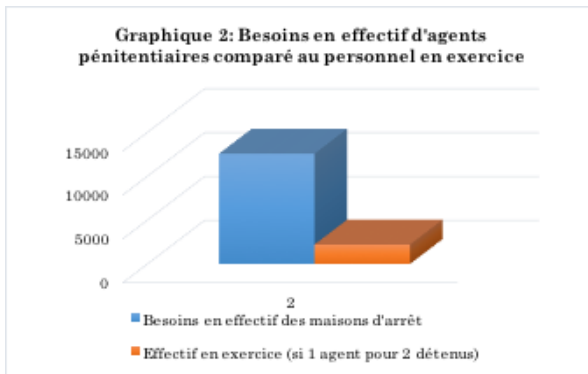
A l'exception de la ferme pénitentiaire de Saliakro, les maisons d'arrêt servent moins de trois (03) repas par jour aux détenus. Plus d'une vingtaine de maisons d'arrêt serviraient deux (02) repas par jour aux détenus, et sept (07) un seul repas par jour. Des détenus dénoncent des repas servis froids et sans protéine et arguent qu'il

⁶ . L'idée c'est de considérer cet effectif comme le nombre moyen de détenus dans ces établissements pénitentiaires tout le long de l'année.

est impossible pour eux de se nourrir avec la ration proposée. Les détenus démunis sans parents seraient les seuls à se nourrir avec la "ration pénale". Les repas de qualité proviendraient le plus souvent des parents, ou lorsque le détenu dispose de moyens financiers.

L'aide de donateurs extérieurs, les appuis de la direction administrative et financière du ministère de la justice et des droits de l'homme, le « fonds » du régisseur ou le recours à la création de jardins agricoles permettent de juguler l'insuffisance du budget.

3. Personnel pénitentiaire : un effectif en deçà des besoins



L'effectif du personnel pénitentiaire s'élève à deux mille deux cent dix (2 210) agents pour 25 121 détenus. Trente-trois (33) établissements font observer que l'effectif du personnel pénitentiaire est en deçà de leur besoin. Pour tenter de combler ce déficit, il est fait recours à des détenus dont le nombre est estimé à plus de quatre-vingt et un (81) qui viennent en appui au personnel pénitentiaire. Ceux-ci partagent avec les agents pénitentiaires les tâches de surveillance, d'encadrement et d'orientation des détenus. Un agent étant nécessaire pour l'encadrement de deux (02) détenus, un effectif de 12 561 agents pénitentiaires répondrait aux besoins actuels des prisons.

L'alternative en cours d'usage semble être l'implication de détenus dans l'encadrement et la surveillance. Selon des détenus interrogés, des détenus seraient impliqués dans la surveillance dans 19 établissements pénitentiaires. Ils assument, entre autres, les tâches de fouille, ceux de chef de cour, le comptage des détenus et la discipline. Il s'agit de détenus choisis sur la base de leur conduite exemplaire, de leur ancienneté ou qui ont purgé une grande partie de leur peine. Dans certains établissements pénitentiaires leur relation avec leurs codétenus sont souvent émaillées de violences.

Dans l'une des maisons d'arrêt et de correction, le régisseur a déploré l'absence régulière de plusieurs agents. Selon lui, le défaut d'une véritable conscience professionnelle, et la mauvaise volonté expliqueraient cette situation.

4. Impossible séparation des catégories

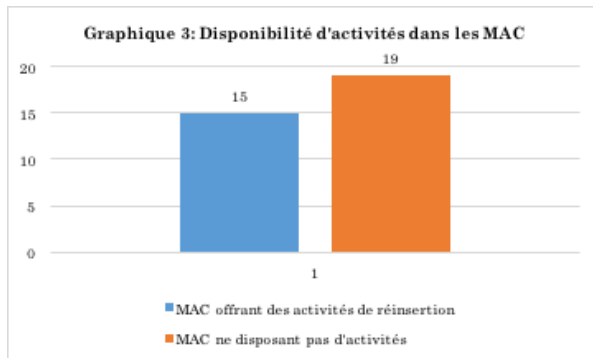
Dans les établissements pénitentiaires de Côte d'Ivoire, les personnes sont détenues dans des cellules communes. La séparation se fait essentiellement en considération du sexe. Les condamnés et les prévenus partagent en effet la même cellule. Des détenus affirment que l'octroi du logement se fait moyennant paiement de somme d'argent et dans les cellules où il y a de la disponibilité.

Les dimensions des cellules et le nombre de détenus dans une cellule varient d'une prison à une autre et d'une cellule à une autre au sein d'une même prison. Par exemple, à la MACA, la plus grande prison du pays, il existe de grandes cellules d'une dimension de 60,5 m² et de petites cellules qui mesurent 5,5 m². Les premières abritent en moyenne cent (100) détenus, soit 0.6 m² par détenu, en termes de surface au sol et les seconde cinq (05) à six (06) détenus. A la MAC de Bouaké, il existe des cellules de 27 m² qui comptent trois cent (300) détenus, soit 0.09 m² par détenu.

5. Risques importants pour la sécurité et la sûreté

Des tensions entre agents de surveillance et détenus ou entre codétenus sont régulièrement constatées. Soixante-trois (63) situations de violences ont été enregistrées sur une période de trois (03) mois, de février à avril 2022 dans onze (11) établissements pénitentiaires. Cette situation constitue le plus souvent le lieu de la mise en œuvre d'action concertée aboutissant à des soulèvements, des évasions ou tentatives d'évasion. A titre illustratif, le 31 janvier 2022, la MAC d'Adzopé a été le théâtre d'une tentative d'évasion impliquant cent soixante-douze (172) détenus, tous logés dans une même cellule. Dans ce contexte, le maintien de l'ordre et de la sécurité s'avère extrêmement difficile.

6. Activités constructives et de reclassement insuffisantes et peu variées



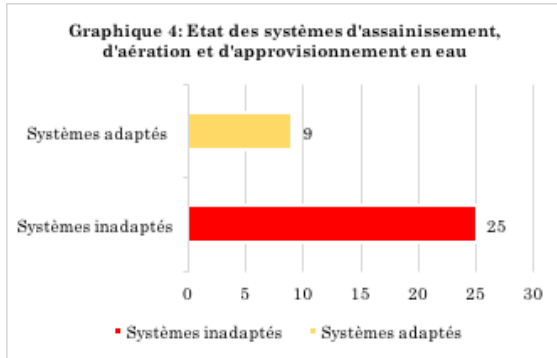
Sur trente-quatre (34) établissements pénitentiaires, quinze (15) disposent d'activités visant à favoriser la réinsertion sociale des détenus après la purge de leur peine. Les activités proposées sont la couture, le jardinage, l'élevage, la cordonnerie et l'alphabétisation. Le nombre de détenus qui participent effectivement à ces activités reste très réduit. Sur un effectif de 437 détenus que compte la MAC de Toumodi, soixante (60), soit 13, 73 % des pensionnaires,

prennent effectivement part aux activités nécessaires à leur réinsertion. Comparé aux autres MAC, celle de Toumodi compte l'effectif le plus élevé de détenus qui participent aux activités. A la MAC d'Oumé, deux (02) détenus sur un effectif de 144 bénéficient des activités de réinsertion.

Sur soixante-huit (68) détenus interrogés, vingt-trois (23) soit 33,82 %, prennent effectivement part aux activités de réinsertion. Quarante (45) affirment ne pas être intéressés par les activités proposées, ou l'impossibilité d'y participer en raison de l'espace assez exigu des ateliers.

Dix-neuf (19) établissements pénitentiaires avec un effectif de six mille neuf cent soixante-huit (6 968) détenus ne disposent en revanche d'aucune activité pour la réinsertion des détenus. L'absence d'activités serait l'effet d'un manque de local approprié, l'inexistence d'un appui extérieur pour soutenir des activités de réinsertion ou le manque d'instructeur. De plus, des activités ont été suspendues dans certaines MAC en raison de la pandémie de Coronavirus.

7. Canaux d'aération, d'évacuation et d'alimentation sous le poids de la surpopulation



Des responsables de neuf (09) prisons affirment avoir adapté leurs systèmes d'eau, d'aération et d'égouts à l'évolution de leur effectif carcéral. Ceux de vingt-cinq (25) prisons soulignent le contraire. Deux (02) d'entre celles-ci mettent en avant le bon état de leurs installations. Les systèmes de vingt (20) établissements pénitentiaires sont dégradés tandis que ceux de cinq (05) prisons sont hors d'état d'usage. Les détenus de cinq (05) maisons d'arrêt, à savoir Agboville, Daloa, Divo, Man et Katiola, éprouvent des difficultés pour accéder à l'eau potable.

Les canaux d'assainissement sont dégradés dans dix-huit (18) prisons et hors d'état d'usage dans trois (03) autres. Des eaux usées aux odeurs souvent nauséabondes stagnent autour des cellules. Les systèmes d'aération ne sont pas non plus reluisants. Des détenus témoignent de l'absence de systèmes d'aération dans certaines cellules. Ils sont dégradés dans dix-huit (18) établissements et maisons d'arrêt et inopérants dans cinq (05) autres.

8. L'impact sanitaire de la surpopulation

Tableau n°2: Cas de maladies résultant des conditions d'alimentation et d'hygiène dans 33 MAC de février à avril 2022

Affections	Malnutrition (alimentation)	Mycose, dermatose et gale
Nombre de cas	1 264	3 499

Le tableau n°2 indique :

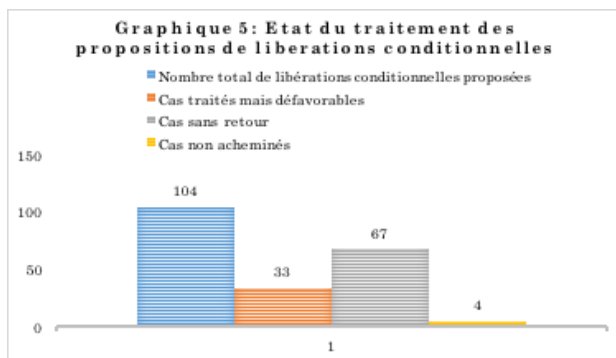
- **mille deux cent soixante-quatre (1 264) cas de malnutrition recensés dans trente-trois (33) maisons d'arrêt sur la période de février à avril 2022.**
- **Trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (3 499) cas de maladies liées aux problèmes d'hygiène** et de salubrité (mycose, dermatose, gale, etc...) ont été enregistrés sur la même période.

Par ailleurs, la fourniture de médicaments ces cinq (05) dernières années n'a pas tenu compte de la croissance de la population carcérale dans 19 maisons d'arrêt et de l'augmentation subséquente des cas de maladie. Les agents de santé révèlent un fossé entre les commandes et les dotations.

9. Impossible mise en œuvre des mécanismes internes de désengorgement

Selon les termes de l'article 171 du Décret n°69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté, « les détenus qui se montrent dignes de bénéficier de la libération conditionnelle peuvent être proposés d'office, en vue de cette mesure par les chefs d'établissements dès qu'ils remplissent les

conditions prévues par la loi ». L'effectivité de cette mesure a été questionnée au cours de cette enquête. Il en est ressorti les résultats observables sur le graphique n°5.



Sur cent quatre (104) demandes de mise en liberté conditionnelle formulées, trente-trois (33) ont été effectivement traitées mais aucune n'a reçu une réponse favorable. Soixante-sept (67) demandes sont restées sans suite et quatre (04) n'ont pu être acheminées. L'effectif des demandes représentent 0, 41% de la population carcérale totale. Comme difficultés susceptibles d'exprimer cette faible formulation des demandes de libération conditionnelle, les régisseurs évoquent les retours défavorables, l'absence de suites, la longue attente pour les demandes qui reçoivent un retour, et des contraintes liées à l'acheminement des demandes.

VII. Analyse à l'aune des normes des droits de l'homme et des mesures de mitigation

1. De la nécessité d'une politique de déflation et de gestion du flux de la population carcérale

Au cours de son examen devant le Conseil des Droits de l'Homme, le 7 mai 2019, dans le cadre du troisième cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU), il a été demandé à la Côte d'Ivoire à

travers **les Recommandations référencées Rec. n°140.92, 140.100 et 140.6** de s'attaquer au problème de la surpopulation carcérale.

Les données carcérales exposées indiquent pourtant un taux d'occupation des prisons de Côte d'Ivoire à plus de 300 % à la date du 25 mai 2022. Environ trois (03) mois en arrière, à la date du 24 février 2022, la population carcérale s'élevait à 23 633 détenus. Entre ces deux (02) dates, les prisons de Côte d'Ivoire ont accueilli 1 488 nouveaux détenus. Sur la base de ces effectifs, la Côte d'Ivoire pourrait faire partie de la quinzaine de pays dans le monde dont le taux d'occupation des prisons est supérieur à 250 %, la hissant ainsi au rang des pays ayant une surpopulation hors normes.

En 2021, la synthèse des tendances carcérales mondiales réalisées par **Penal Reform International**, situait en effet à onze (11) le nombre de pays compris dans ce canevas⁷.

Ce constat traduit la persistance dans le temps du défi de la gestion des effectifs des prisons de Côte d'Ivoire, en dépit des efforts consentis par l'Etat ces cinq (05) dernières années. La réforme des codes usuels (code pénal et code de procédure pénale) en 2018 et 2019 visant, entre autres, un traitement efficace de la détention, le décret de remise gracieuse de peine au bénéfice de près de 2500 détenus en 2021⁸, les mesures de grâce prononcées annuellement depuis 2018 n'ont donc pu empêcher la tendance croissante des effectifs des prisons de Côte d'Ivoire de 2000 détenus par an.

L'espoir suscité par la mise en place des tribunaux et chambres d'appel criminels (art. 262 du Code de procédure pénale), en vue

⁷ .https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2021/07/GPT-2021_Exec-summary_FR.pdf consulté le 1er août 2022 à 16h35.

⁸ .<https://news.abidjan.net/articles/702516/cote-divoire-remise-gracieuse-de-peine-a-pres-de-2500-detenus> consulté le 03 août 2022 à 09h06

de la gestion, entre autres, de l'effectif important des personnes en détention préventive (32, 88 % de l'effectif total), semble se dissoudre dans les difficultés liées à leur fonctionnement, lesquelles se rapportent à l'insuffisance des budgets, le nombre limité de magistrats (un (01) magistrat pour trente-huit mille cinq cent cinquante et un (38.551) justiciables au lieu d'un (01) magistrat pour dix milles (10.000) justiciables) et des défis structurels (augmentation du nombre de tribunaux de première instance et des cours d'appels pour un maillage efficace du territoire national, et digitalisation des services).

Ces difficultés de fonctionnement se combinent avec un faible recours aux mesures alternatives à l'incarcération⁹ par les magistrats instructeurs et ceux du parquet. De 2019 à 2022, les tribunaux de Yopougon et Bouaké ont respectivement prononcé 198 et 52 ordonnances de placement sous contrôle judiciaire¹⁰. Une difficulté de coordination entre magistrats dans le recours à ces mesures expliquerait également cette hésitation.

Ainsi, une politique de déflation et de gestion urgente des effectifs des prisons conviendrait pour adresser le défi que représente cette forte population carcérale. Cette politique devra consister d'abord en la prise en compte des défis ci-dessus décrits afin de prévenir une croissance davantage importante de la population carcérale. L'étape suivante pourrait être une étude visant à désagréger l'effectif de la population carcérale des prisons de Côte d'Ivoire à l'effet de faire ressortir les détenus susceptibles de bénéficier des mesures alternatives à l'incarcération notamment, le contrôle judiciaire (art. 154 et suivants du Code de Procédure Pénale) et

⁹ . Les mesures concernées sont la transaction, le contrôle judiciaire (art. 11, 13 et 153 du Code de Procédure Pénale) et le travail d'intérêt général (art. 36 et 55 du Code Pénal).

¹⁰ . Données communiquées par Monsieur le Directeur des Affaires Civiles et Pénales du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MJDH), au cours d'un atelier de réflexion sur les solutions à la surpopulation carcérale à partir des dispositions du Code de procédure pénale et du Code pénal, tenu à Yamoussoukro du 17 au 20 mai 2022, organisé par le MJDH avec l'appui du CICR.

le travail d'intérêt général (art. 36 et 55 du Code Pénal), et ceux dont la discipline pourrait être récompensée par une libération conditionnelle.

2. Du besoin d'une offre alimentaire conforme aux prévisions textuelles

La Règle 22 des Règles Nelson Mandela suggère que *«1. Tout détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire aux heures habituelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces. 2. Chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin. »*

En Côte d'Ivoire, l'arrêté n°1/MJDHLP/DAP du 09/07/2015 fixant la ration alimentaire et la dotation en produits d'hygiène et d'entretien journalières des détenus civils dispose à son article 1 que *« Tout détenu a le droit de recevoir de la prison, quotidiennement et aux heures usuelles, une alimentation de bonne qualité, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces, équivalente au moins à 2400 Kcal par jour... »*

L'article 2 de cet arrêté fixe la composition de la ration alimentaire journalière comme suit :

Tableau n°3 : Ration alimentaire journalière des détenus vivant dans les maisons d'arrêt, les maisons de correction et les camps pénaux

<p style="text-align: center;">1er élément</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maïs, riz, sorgho ou mil.....400 g OU Farine de maïs, farine de riz, farine de blé, attiéké.....400 g OU • Tubercules de manioc, igname, taro, patate douce, banane800 g 	<p style="text-align: center;">2ème élément</p> <ul style="list-style-type: none"> • Haricots, niébé, pois bambara, soja.....130 g OU • Haricots, niébé, pois bambara, soja.....100 g ET • Viande de bœuf, poulet, poisson, œuf, sardine, lait.....30 g
<p style="text-align: center;">3ème élément</p> <ul style="list-style-type: none"> • Huile de palme, huile végétale ou noix de palme.....65g OU • Huile de palme, huile végétale ou noix de palme.....15 g ET • Pate d'arachide.....50 g 	<p style="text-align: center;">4ème élément</p> <p>Feuilles (patate douce, manioc, épinard, oseille, chou), gombo, aubergine, tomate, oignon, poivron, orange, banane douce, dattes, citron, mangue, papaye, goyave.....200 g</p>
<p style="text-align: center;">5ème élément</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sel iodé.....6g ET • Piment.....6g 	<p style="text-align: center;">6ème élément - Optionnel</p> <p>Epices divers, sucre, herbes aromatiques, pain, lait...</p>

Selon l'article 3, cette ration alimentaire est distribuée au minimum deux (02) fois par jour, et préparée par des personnes ayant suivi une formation appropriée.

Les résultats de l'enquête permettent de relever que la plupart des maisons d'arrêt servent les repas au nombre minimum prévu par les textes, à savoir deux (02) fois. La mise en œuvre du respect de

l'hygiène, de la qualité, de la composition exposée dans le tableau n°02 ainsi que la formation du personnel de cuisine, tels que prescrits et recommandés font cependant défaut.

Certes, l'insuffisance du budget constaté est susceptible d'expliquer les difficultés à rendre effective les principes de la composition de la ration alimentaire et la formation préalable des détenus en charge de la cuisine. Elle ne peut justifier, cependant, à elle seule, les problèmes d'hygiène et de dégradation de l'environnement de certaines cuisines. Un regard devrait être également porté sur la gestion des budgets alloués au fonctionnement des prisons en général, et plus particulièrement à l'alimentation.

3. L'impératif d'un environnement sûr pour prévenir la récidive

Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) reconnaît en son article 9 al. 1 que *« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne... »*. Cette sécurité vise, selon le Comité des droits de l'homme, la protection de tout individu, y compris les personnes condamnées du chef d'une infraction pénale, contre les atteintes corporelles et psychologiques, ou l'intégrité corporelle et mentale¹¹.

La Règle 77 des Règles Nelson Mandela suggère que *« Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect. »* La Règle 11 recommande le placement des différentes catégories de détenus en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire et des exigences de leur traitement. En outre,

¹¹ .Comité des droits de l'homme, Observation générale n°35, paragraphe 3, 14 décembre 2014, p. 1.

l'article 10 al. 3 du PIDCP dispose que «Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social...». En ce sens, les articles 68 et suivants du Décret n°69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté astreint la personne condamnée au travail, non pas comme un complément de la peine, « mais comme un moyen permettant au condamné de préparer sa réintégration dans la société.»

L'effet combiné de la mise en œuvre et l'observation effectives de ces dispositions permet d'assurer aux détenus un environnement sûr et de « leur donner la volonté et les moyens de vivre dans le respect de la loi et de subvenir à leurs propres besoins, après leur libération. » (Règle 91, Règles Nelson Mandela)

L'insuffisance des effectifs du personnel pénitentiaire, l'absentéisme constaté, les scènes de violence récurrentes, la cohabitation entre détenus de différentes catégories¹², l'absence et les difficultés d'accès aux activités constructives et de reclassement traduisent des écarts vis-à-vis des dispositions ci-dessus citées. L'absence d'un suivi post détention se greffe également à ces défis. Un tel environnement constitue l'un des facteurs à l'origine, entre autres, des cas d'évasion, et de récidive, communément appelés « délinquants d'habitudes¹³». Depuis le début de l'année 2022, le CNDH a pu documenter trois (03) cas d'évasion ou de tentative d'évasion, respectivement dans les maisons d'arrêt d'Adzopé, de Bondoukou et d'Abidjan. Le flux des détenus dans les prisons de Côte d'Ivoire à la date du 17 mai 2022 était de 135 entrées contre 28 sorties, selon la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP).

¹² «...Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré. » (Règle 12, Règles Nelson Mandela)

¹³ . Il s'agit de récidivistes qui changent de nom à chaque fois qu'ils font l'objet d'une interpellation. Ils n'ont en leur possession aucune pièce d'identité que permette leur identification.

Cet état de fait soulève la nécessité d'une valorisation du service public réalisé par le personnel pénitentiaire, d'une plus grande supervision de leurs actions et d'un renforcement de leurs capacités.

La création, le développement et la diversification des activités constructives et de reclassement ainsi que le suivi post détention, impérieux au regard de ce contexte, est à considérer dans l'intérêt plus global de l'environnement extérieur à la prison. Dans un contexte où la Côte d'Ivoire se prémunit contre le terrorisme par le développement de projets en faveur de jeunes vulnérables dans les régions de la Bagoué, du Tchologo et du Bounkani, les anciens détenus pourraient être également pris en compte à l'effet de renforcer leur résilience¹⁴. Ceci suppose d'étendre ces projets sur l'ensemble du territoire national. Dans une perspective plus durable, les centres d'insertion et de formation professionnelle pourraient voir leur mandat s'étendre aux détenus et ex-détenus.

4. L'urgence d'une réhabilitation du cadre de la détention en Côte d'Ivoire

Selon les Règles Nelson Mandela, « *Tous les locaux de détention et en particulier ceux où dorment les détenus doivent répondre à toutes les normes d'hygiène, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne le volume d'air, la surface minimale au sol, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.* » (Règle 13) Aussi, « *Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être correctement entretenus et être maintenus en parfait état de propreté à tout moment.* » (Règle 17)

Le contraste est assez élevé entre ces règles minima et la réalité

¹⁴ . La grande pauvreté servant très souvent de terreau à l'extrémisme, un fonds spécial de 2 milliards de FCFA a été mis en place pour financer les projets des jeunes des régions de la Bagoué, du Tchologo et du Bounkani, dans le cadre du deuxième Programme Social du Gouvernement (PSGouv 2022-2024). Près de 3 000 jeunes bénéficieraient de ce programme d'urgence consacré, entre autre, à la lutte contre la fragilité dans les zones frontalières du nord [Source : https://www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=13579 consulté le 10 août 2022 à 16h23].

dans les établissements pénitentiaires de Côte d'Ivoire. Il est difficile de ne pas lier la dégradation des canaux d'évacuation et d'aération au nombre important d'affections en lien avec les problèmes d'hygiène. De toute évidence, les appuis à l'Etat d'organismes internationaux et d'ONG locales dont la plupart datent du lendemain de la crise post-électorale de 2010-2011, en dépit de leur contribution importante, n'ont pas suffi à traiter entièrement les défis structurels des prisons.

Les efforts en cours pour augmenter les capacités d'accueil du système pénitentiaire ivoirien sont déterminants dans ce contexte. Le gouvernement ivoirien a entrepris depuis 2019 la construction de trois (03) prisons dont la prison de haute sécurité de Korhogo, la prison de San-Pédro et celle de Guiglo. L'objectif visé serait d'adapter la capacité d'accueil des prisons à l'évolution croissante de la population ivoirienne. Trente-trois (33) prisons avaient été construites pour une population de six (06) à sept (07) millions d'habitants¹⁵. En 2019, le pays comptait plus de 24 millions d'habitants. Ces nouvelles prisons contribueront certainement à désengorger les anciennes, et offriront des conditions de détention plus améliorées.

Cette avancée ne saurait néanmoins améliorer significativement les conditions de détentions dans les prisons existantes. La dégradation des prisons actuelles résulte en grande partie de leur inadaptation, d'abord aux normes de la détention, puis à l'évolution de la population carcérale. La plus récente prison date de 1980, et c'est la MACA. Construite pour abriter 1500 détenus, elle en recevait 9179 à la date de l'enquête¹⁶.

¹⁵. <https://www.pressivoire.com/article/c%C3%B4te-d%E2%80%99ivoire-situation-carc%C3%A9rale-trois-nouvelles-prisons-bient%C3%B4t-livr%C3%A9es?pr=156677&lang=en> consulté le 11 août 2022 à 09h32.

¹⁶. <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/interview/2013/10-24-cote-d-ivoire-detention.htm> consulté le 11 août 2022 à 10h30.

https://www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=13769 consulté le 11 août 2022 à 10h41.

Par ailleurs, si le principe c'est d'adapter le nombre de prisons à la population, cent trente-huit (138) prisons conviendraient pour une population ivoirienne estimée aujourd'hui à 29 389150 habitants¹⁷ au lieu de trente-sept (37) prisons, sur la base de ce que trente-trois (33) ont été construites pour 7 millions d'habitants.

Les actions en cours, en faveur des établissements pénitentiaires, devraient de ce fait prévoir une réhabilitation générale des prisons existantes pour offrir des conditions de détention qui respectent la dignité rattachée à la personne des pensionnaires.

VIII. Recommandations

Sur la base des suggestions des personnes interrogées, des constatations faites au cours de l'enquête et des conclusions de l'analyse, les recommandations suivantes sont faites :

- formuler et mettre en œuvre à court terme une politique de déflation carcérale avec le concours de l'ensemble des acteurs locaux et internationaux intervenant dans le milieu de la détention ;
- procéder à une réhabilitation urgente des MAC en vue d'adapter les conditions de détention aux normes internationales des droits de l'homme ;
- faire bénéficier aux détenus préventifs qui en respectent les conditions les mesures alternatives à l'incarcération ;
- recourir à une application plus stricte de la loi en vue de la mise en liberté des personnes en situation de détention injustifiée ;
- recourir davantage à la libération conditionnelle au profit des détenus qui répondent aux critères, et limiter le nombre d'intervenants dans la procédure ;

¹⁷. https://www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=13769 consulté le 11 août 2022 à 10h41.

- mettre en place un mécanisme de contrôle régulier des délais de détention préventive ;
- encourager les magistrats à recourir davantage aux mesures alternatives à l'incarcération ;
- établir un partenariat entre l'administration pénitentiaire et les écoles et instituts de formation professionnelle afin de renforcer et diversifier les activités constructives et de reclassement au sein des prisons ;
- mettre en place un mécanisme de suivi post-détention afin de prévenir la récidive et faciliter la réinsertion ;
- procéder à une mise en œuvre effective des dispositions de l'arrêté n°01 du 09/07/2015 fixant la ration alimentaire et la dotation en produits d'hygiène et d'entretien journalières des détenus civils ;
- faire une évaluation de la mise en œuvre des réformes issues du code de procédure pénale (2018) et du code pénal (2019) ;
- renforcer l'effectif, la capacité professionnelle des agents pénitentiaires, améliorer leur condition de travail et valoriser la fonction ;
- construire de nouveaux établissements pénitentiaires respectueux des normes internationales de droits de l'homme ;
- augmenter le nombre de juridictions à travers le pays.

Conclusion

L'enquête fait ressortir une surpopulation manifeste dans des proportions importantes. Elle empêche le principe d'un traitement humain à observer à l'égard des personnes privées de liberté dans les prisons de Côte d'Ivoire.

Les mesures de protection sont fragilisées et rendues quasi-inexistantes par l'impossible séparation des catégories, l'insuffisance du personnel pénitentiaire et le résultat inévitable que constituent les scènes de violence récurrentes. Les difficultés d'accès à une alimentation de qualité, la pression réalisée sur les infrastructures et la dégradation subséquente du cadre de la détention déshumanise les conditions matérielles de détention. La prison tend à se transformer alors en un incubateur d'affections multiples.

Cet état des lieux traduit des écarts vis-à-vis du minimum et des principes recommandés et prescrits par les dispositions des normes internationales des droits de l'homme. L'exigence du respect des engagements internationaux et l'humanité qui doit être observée en réponse à cette situation commandent de mettre en œuvre des politiques et mesures urgentes de réduction de la population carcérale et d'amélioration de l'ensemble des conditions de détentions dans les prisons de Côte d'Ivoire. C'est une clé qui pourrait contribuer efficacement à créer un environnement plus sûr dans le pays, environnement que requiert le processus de développement enclenché par la Côte d'Ivoire.



Email : infos.ci.cndh@gmail.com

Site web : www.cndh.ci